



## **Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018316-0003**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 12 novembre 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « transport scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, de transport scolaire et extra scolaire des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, Le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits et Villebon



**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté portant retrait de la compétence « transport scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits et Villebon**

**La préfète d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 L.5211-25-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 958 du 22 avril 1994, modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, culturel et de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées-les-Yys – Friaize – Fruncé – Le Thieulin – Saint-Denis-des-Puits et Villebon ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits et Villebon du 1<sup>er</sup> juillet 2018 approuvant le retrait de la compétence « Transport scolaire » au sein des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire de la communauté de commune Terres de Perche membres dudit syndicat approuvant à la majorité qualifiée le retrait de la compétence « Transport scolaire » au sein des statuts du syndicat.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le retrait de la compétence « Transport scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits et Villebon est accepté.



**Article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

Chartres, le **12 NOV. 2018**

La Préfète  
Pour la préfète,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a crossbar.

Régis ELBEZ

## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION PEDAGOGIQUE, SPORTIF, CULTUREL ET EXTRA SCOLAIRE DES CORVEES-LES-YYS – FIRAIZE – FRUNCE – LE THIEULIN – SAINT-DENIS-DES-PUITS – VILLEBON

#### STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, Saint-Denis-des-puits, le Thieulin et Villebon pour la compétence « extra-scolaires afférents aux activités du syndicat », un syndicat intercommunal qui prendra la dénomination de :

**Syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif,  
culturel et extra-scolaire  
des Corvées-les-Yys – Friaize – Fruncé – Le Thieulin –  
Saint-Denis-des-Puits – Villebon :  
« S.I.V.O.P. »**

**Article 2** – Le syndicat a pour objet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives :

1. Aux écoles maternelles et primaires et toutes opérations d'aménagement et d'équipements ; reste à la charge des communes de Saint-Denis-des-Puits et des Corvées-les-Yys le gros œuvre hors gel de leurs bâtiments communaux scolaires ;
2. Aux restaurants scolaires ;
3. A la surveillance dans les établissements et restaurants scolaires ;
4. Aux activités sportives et culturelles ;
5. Aux transports extra scolaires afférents aux activités du syndicat

**Article 3** – le siège du syndicat est fixé à la mairie de Le Thieulin

**Article 4** – le syndicat est institué pour une durée illimitée

**Article 5** – le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois suppléants élus par les conseils municipaux des communes associée. Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président et deux vice-présidents.

**Article 6** – le comité est habilité à prendre toutes décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget, et donne au président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, compets administratifs, etc.

**Article 7** – le comité se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par son président

Le président est obligé de convoquer le comité, sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

**Article 8** – le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- La contribution des communes adhérentes

- Les subventions de l'Etat et du département.  
Copies des budgets et comptes du syndicat sont adressées chaque année aux maires des communes syndiquées et à la Communauté de Communes des Portes du perche pour communication à leur conseil municipal ou à leur conseil communautaire.  
Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Courville sur Eure

**Article 9** : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée sur la base de :

- 30% au potentiel fiscal
- 70% au nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire

Une autre clé de répartition pourra, le cas échéant, être proposée aux membres lorsque d'autres taches seront confiées au syndicat.

**Article 10** – toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire avec le consentement du comité syndical

**Article 11** – les délibérations du syndicat sont notifiées aux maires des communes syndiquées

**Article 12** – les présents statuts restent annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant approuvés